



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 MARS 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Alain MEQUIGNON, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. François LEMAIRE.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**SERVITUDE DE CANALISATION ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA
WAROQUERIE**

(N°2026-29)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code civil et notamment son article 691 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.152-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 09/02/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les dispositions de la convention de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées et pluviales et leurs regards sur les parcelles BI n°27 et 91 à Saint-Martin-Boulogne conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de servitude avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de ses dispositions joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

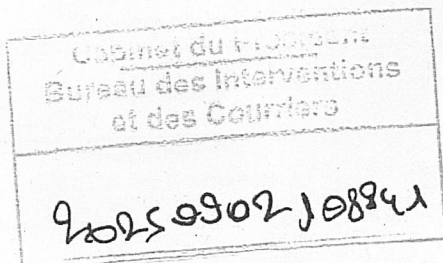
ARRAS, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

62

Pas-de-Calais
Mon DépartementEden 62
Pas-de-Calais

Monsieur Jean Claude LEROY
Président du Conseil Départemental
A l'intention de la Direction du Développement,
de l'Aménagement et de l'Environnement
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62 018 ARRAS Cedex 9

N/Réf. : EL/DD/VP/AL/2025-07-12

Desvres,
Le 23 juillet 2025

*Dossier suivi par Xavier Jacquemont**Dossier suivi par Vincent PILON*

Objet : établissement d'une convention de servitude sur des terrains affectés à la politique espaces naturels sensibles sur le site de la Waroquerie à Saint Martin Boulogne.

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 28 mai 2025, vous sollicitiez l'accord du syndicat mixte Eden 62 sur les termes de la convention permettant l'intervention de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sur les canalisations des eaux pluviales et des eaux usés enterrés au sein de l'espace naturel sensible (ENS).

Après examen du document, la convention prend bien en compte la spécificité des terrains classés en ENS, et précise la nécessité d'un accord préalable du Département du Pas de Calais et du Syndicat mixte Eden62 pour toute intervention.

En conclusion, nous adhérons au contenu de la convention qui peut être présentée en Commission permanente du Département pour adoption.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information et je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le DGS,

La Présidente,
Emmanuelle LEVEUGLE

Eden 62

2 rue Claude - BP 113
62240 DESVRES

03 21 32 13 74

✉ contact@eden62.fr

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux

et sur [WWW.eden62.fr](http://www.eden62.fr)

Connectez-vous à la nature...

**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE EN
DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CANALISATIONS
D'ASSAINISSEMENT**

Contractants

Entre les soussignés :

L'établissement public de coopération intercommunale dénommé COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS, dont le siège est situé 1, Boulevard du Bassin Napoléon 62200 Boulogne-sur-Mer, identifiée au numéro SIREN 246 200 729.

Représentée par Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président, dûment autorisé par une délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020, ou son représentant.

Désignée ci-après par l'appellation « La CAB »,
D'une part,

Et

La collectivité territoriale dénommée DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS, dont le siège est situé rue Ferdinand-Buisson 62000 ARRAS.

Représentée par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président,

Désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,
D'autre part.

Expose

Considérant l'opération d'aménagement de la ZAC Multisites réalisée par l'aménageur « Territoires 62 » dans le cadre d'une concession d'aménagement avec la ville de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général de mettre en place des canalisations souterraines nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et à la gestion des écoulements,

Considérant l'avis favorable du syndicat mixte « EDEN 62 » pour la réalisation des travaux sur l'espace naturel sensible (ENS) concerné,

Considérant que la CAB est compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres,

Il est déclaré ce qui suit :

Le Propriétaire susnommé déclare être seul propriétaire des parcelles ci-après désignées :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Superficie
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	PLATEAU DE LA WAROQUERIE	BI	27	5835 m ²
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	PLATEAU DE LA WAROQUERIE	BI	91	4430 m ²

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation d'eau usée ainsi que de la canalisation d'eau pluviale sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît à la CAB, Maître d'ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure ladite canalisation d'eau usée de Ø 200 mm en PVC sur une longueur de 62 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 3,00 mètres à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe du réseau.
- Etablir à demeure ladite canalisation d'eau pluviale de Ø 315 mm en PVC sur une longueur de 62 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 3,00 mètres à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe du réseau.
- Etablir, à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés : regard de visite.

Article 2

Le Propriétaire autorise le maintien perpétuel des canalisations et branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et leurs accessoires, conformément au plan annexé.

Le Propriétaire ou son gestionnaire s'engage à procéder aux opérations de débroussaillage nécessaires à l'accessibilité des ouvrages ainsi qu'à leur pérennisation au besoin.

La CAB, ou son représentant chargé de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs, dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, des ouvrages existants avec l'accord préalable du propriétaire ou de son gestionnaire. Ceci afin d'organiser au mieux l'intervention selon la période de sensibilité du milieu.

Article 3

Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou de plantation dans la bande de terrain de 3,00 mètres à raison de 1.5 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages.

Article 4

Les dégâts qui pourraient être causés aux aménagements extérieurs et aux biens à l'occasion des travaux nécessaires à l'entretien, ou à la réhabilitation des canalisations feront l'objet d'une remise en état à l'identique, ce à quoi la CAB s'engage expressément.

À cet effet, un constat des lieux sera établi dès avant le démarrage des travaux.

Article 5

La présente convention est consentie à titre gratuit par le Propriétaire au profit de la CAB.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de ladite convention est celui de la situation des lieux.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour. Elle est conclue pour la durée des ouvrages visés aux articles 1 ou de toute autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante. Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique et d'une publication au Service de la Publicité Foncière.

Fait en deux exemplaires à Boulogne-sur-Mer,

Le **21 MARS 2025**

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais,

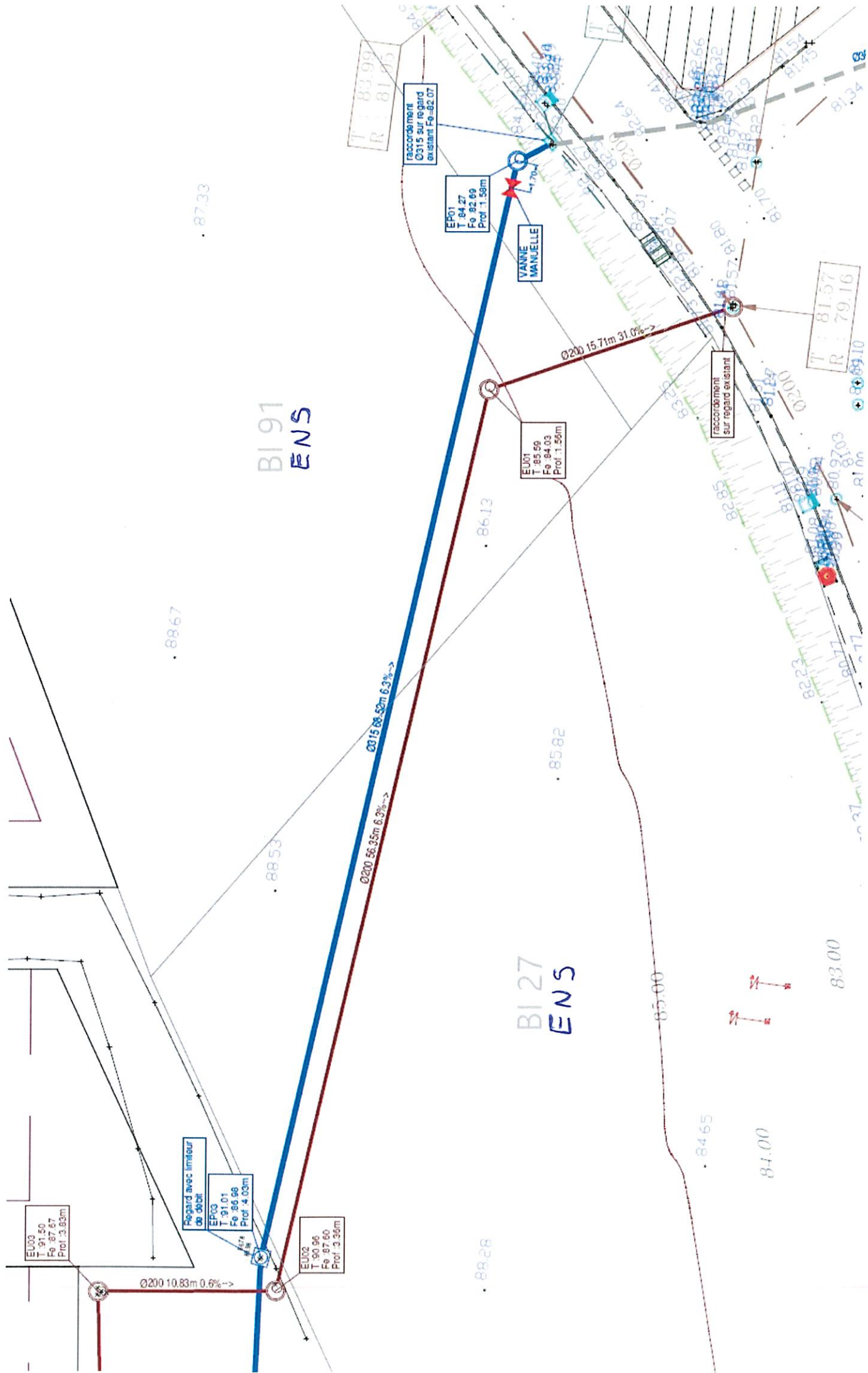
Jean-Claude LEROY

Le Vice-Président en charge
des politiques de l'Eau et du
développement balnéaire

Olivier BARBARIN



Vue détaillée de la servitude



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Service aménagement, espaces naturels et itinérance

RAPPORT N°20

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 MARS 2026

SERVITUDE DE CANALISATION ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA WAROQUERIE

Contexte

Le Département est propriétaire sur la commune de Saint-Martin-Boulogne de terrains en nature de talus au titre des Espaces Naturels Sensibles. En surplomb de ceux-ci, Territoires 62 a effectué pour le compte de la commune des travaux d'aménagement d'un lotissement.

En 2014, un accord de principe avait été donné pour le passage sur les terrains ENS (parcelles BI n°s 27 et 91), de canalisations enterrées d'eaux usées et pluviales depuis ce lotissement vers la route en contrebas pour se connecter aux réseaux urbains existants.

Les travaux d'aménagement ayant été achevés, le lotissement entièrement commercialisé, et les canalisations posées, il convient maintenant de formaliser la servitude via une convention avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), à qui les réseaux ont été rétrocédés.

Proposition

La proposition de convention de servitude reprise en annexe a fait l'objet d'une délibération d'approbation par la CAB. Elle formalise l'établissement de ces canalisations et regards de visites sur le domaine public départemental, leur spécification technique et les modalités d'intervention d'entretien.

Les dispositions de cette convention ont été ajustées entre les services du Département, d'EDEN 62 et de la CAB en fonction des spécificités liées au statut ENS des terrains concernés, notamment en introduisant le principe d'une autorisation préalable pour toute intervention de la CAB.

En date du 23 juillet 2025, EDEN 62 a donné son accord sur les dispositions

de ce conventionnement en vue d'un examen par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Il est proposé de ne pas appliquer de redevance pour occupation du domaine public, considérant d'une part que l'accord initial ne le prévoyait pas, et d'autre part que l'autorisation porte sur des installations d'intérêt collectif dans le cadre de la compétence assainissement de la CAB.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les dispositions de la convention de servitude pour l'établissement de canalisations d'eaux usées et pluviales et leurs regards sur les parcelles BI n^{os}27 et 91 à Saint-Martin-Boulogne selon le plan annexé ;
- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention de servitude avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ainsi que tout document nécessaire à l'établissement de ses dispositions.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 09/02/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY